



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2017-93-13-04
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
zonage d'assainissement des eaux usées
d' Arles (13)

n° saisine CE-2017-93-13-04
n° MRAe 2017DKPACA6

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-13-04, relative au zonage d'assainissement des eaux usées d'Arles (13) déposée par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, reçue le 16/12/16 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/12/16 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que le projet de zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une augmentation de la population estimée à 3640 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que la commune d'Arles est située dans le périmètre de plusieurs sites Natura 2000, ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) et zone humide ;

Considérant l'augmentation des risques de pollution diffuse liée à l'autorisation de constructions et/ou d'extensions en assainissement non collectif dans les zones U, AU, A et N, et notamment dans des secteurs d'urbanisation UMd (tissu discontinu), UMd-R et UEt (destiné au tourisme) ;

Considérant que 42 % des installations d'assainissement non collectif sont non conformes ;

Considérant que le PLU a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 04/10/2016 qui recommande d' « *Elaborer une notice justificative qui doit éclairer sur les éléments qui ont servi de base à la délimitation des différentes zones d'assainissement et les différentes aptitudes des sols (coefficients de perméabilité, pentes, présence de nappe affleurante, roche)* » ;

Considérant que le dossier ne comporte pas de justifications sur les éléments ayant entraîné la délimitation du zonage d'assainissement et des différentes aptitudes des sols ;

Considérant que l'assainissement non collectif est autorisé pour les sols ayant une perméabilité inférieure à 10mm/h et qui ne peuvent pas bénéficier d'un rejet en milieu hydraulique superficiel permanent, ce qui est contraire à la législation en vigueur (articles 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 et article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000) ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

DECIDE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire d'Arles (13) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13281 Marseille Cedex 06

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :
Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud